

—————
DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

—————
Sous-Direction C
BUREAU C3
—————

INSTRUCTION N° 94-007-B3

du 24 janvier 1994

NOR : BUD R 94 00007 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

—————
ANALYSE

*Non déductibilité de la contribution sociale généralisée
du revenu imposable*

—————
DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 93-86-B3 du 27 juillet 1993

Diffusion
CS
3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	DOM	TG						
-----	-----	-----	----	--	--	--	--	--	--

L'article 2 de la loi de finances pour 1994 n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (1) a abrogé les dispositions du deuxième alinéa du I et du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993.

En conséquence, la contribution sociale généralisée (CSG) prélevée à compter du 1er juillet 1993 n'est pas déductible du revenu imposable. Cette règle de non déductibilité s'applique à la totalité du montant de la CSG.

La présente instruction abroge en conséquence les dispositions de l'instruction 93-86 B3 du 27 juillet 1993 en ce qui concerne la déductibilité de la CSG du revenu imposable.

*

* *

Les cotisations de CSG continueront d'être versées trimestriellement à l'ACOSS par le service des pensions du département.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,

J. PERREULT

(1) Journal officiel du 31 décembre 1993.